

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F16251/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F16251/abonnement))

Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Vérfifié le 22 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, sous certaines conditions. Si vous êtes héritier réservataire, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part d'héritage. Pour cela, vous devez signer un pacte successoral (appelé aussi *renonciation à l'action en réduction*) devant 2 notaires.

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes héritier réservataire, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part de réserve. Pour cela, vous devez établir un pacte successoral (appelé aussi *renonciation à l'action en réduction*).

Le pacte successoral peut porter sur une partie ou sur la totalité de votre part de réserve.

Le pacte successoral peut être utilisé, par exemple, par une famille dans laquelle un enfant est handicapé. Les autres enfants s'engagent à ne pas remettre en cause les donations et legs qu'il a reçu, même s'ils les privent de leurs parts de réserve.

À savoir

Le pacte successoral est une renonciation à l'action en réduction, mais pas une renonciation à la succession. Vous êtes toujours héritier.

Comment s'y prendre ?

Vous devez établir un pacte successoral. Pour cela, vous devez être majeur. Vous devez aussi être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée.

Le pacte successoral doit être rédigé selon les formalités prévues par la loi. Il doit notamment préciser les informations suivantes :

- Identité de l'héritier réservataire qui renonce à une action en réduction et ce à quoi il renonce exactement
- Identité de la personne qui reçoit le bien donné ou légué
- Conséquences juridiques de la renonciation

Le pacte successoral doit être signé devant 2 notaires. L'un d'entre eux est désigné par la chambre départementale des notaires.

Attention

Le donateur ou le testateur doit accepter votre décision de renoncer à vos droits successoraux.

Coût

frais de notaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>)
Vous devrez payer des honoraires est fixé par le notaire.

pour établir un pacte successoral. Le montant des

Peut-on revenir sur sa décision ?

Si vous avez renoncé à votre part d'héritage en signant un pacte successoral, vous pouvez revenir sur votre décision dans les 3 cas suivants :

- La personne dont vous avez vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers vous (exemple : parent qui ne subvient pas aux besoins de son enfant)
- Vous êtes en difficulté financière au jour de l'ouverture de la succession
- Le bénéficiaire de la part de réserve à laquelle vous avez renoncé a été jugé coupable d'un crime ou d'un délit contre vous

Pour demander l'annulation d'un pacte successoral, vous devez saisir le tribunal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>) .

Textes de loi et références

Code civil : articles 929 à 930-5 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165579&cidTexte=LEGITEXT000006070721)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006165579&cidTexte=LEGITEXT000006070721](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165579&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Renonciation anticipée à l'action en réduction

Questions ? Réponses !

Quelles sont les règles pour hériter ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2529>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2529>

Frais de notaire : de quoi s'agit-il ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>

Voir aussi

Héritage : ordre et droits des héritiers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N173>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N173>

Service-Public.fr

Règlement d'une succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N171>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N171>

Service-Public.fr